

Statuts du Kaléidoscope

Article 1: titre

L'association intitulée « Kaléidoscope », a été créée initialement sous le nom « Maison des jeunes et de la culture de Saint Michel d'Entraygues », dont la déclaration a été publiée au *Journal Officiel* du 21 octobre 1987. Elle est renommée « Kaléidoscope » en assemblée générale extraordinaire le 9 juin 2021. C'est une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au 1 place de l'Égalité, à Saint Michel. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'association.

Article 2: objet

Le Kaléidoscope constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une population. L'association offre aux habitants la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de s'épanouir comme citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Le Kaléidoscope a pour but de :

- promouvoir et d'accompagner toute action qui contribue au développement des personnes dans une démarche participative de développement de lien social ;
- coopérer avec les services ou activités collectives d'ordre culturel, éducatif, sportif, social, sanitaire, économique et commercial, selon les besoins de la population de Saint Michel ;
- favoriser la rencontre des habitants, des familles, la coopération des associations et mouvements divers, afin de promouvoir une vie de communauté pour l'ensemble de la population concernée ;
- assurer la gestion matérielle de ces réalisations avec la collaboration des adhérents et sympathisants de l'association et des organismes intéressés ;
- gérer un équipement agréé Centre Social ;
- insérer cet équipement et ces activités dans le territoire, par le biais de coopérations avec d'autres acteurs de la vie locale.

Le Kaléidoscope est indépendant de toute idéologie philosophique, politique ou religieuse.

Article 3: ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés, notamment ;
- des dons, donations, et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 4: composition

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales, régulièrement inscrites, et ayant payé une cotisation annuelle. Les personnes morales désignent une personne physique pour les représenter.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la dissolution, la radiation décidée par le conseil d'association pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Parmi les membres de l'association, sont électeurs ceux qui sont âgés de 16 ans révolus à la date du vote.

Article 5: assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'association ou du dixième au moins des adhérents, communiquée 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. À l'initiative du conseil d'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée, dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque adhérent électeur ne dispose que d'une seule voix, valable uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque électeur présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Sur décision du conseil d'association, le vote peut être organisé à distance, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des électeurs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si 10 % des électeurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale peut être convoquée au moins 15 jours après la date de la première assemblée. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'électeurs présents ou représentés.

L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'association. Au moins une fois par an, l'assemblée générale :

- entend les rapports du conseil d'association sur la situation financière et morale de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- élit les membres du conseil d'association ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle des adhérents.

Article 6: modification et dissolution

Sur proposition du conseil d'association ou du dixième des membres de l'association, l'assemblée générale peut décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour, et communiquées à l'ensemble des adhérents au moins 15 jours avant la tenue de cette assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur la dissolution de l'association que si 20 % des électeurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale peut être convoquée au moins 15 jours après la date de la première assemblée. Cette seconde assemblée

délibère valablement quel que soit le nombre d'électeurs présents ou représentés. Hormis ce quorum spécifique, les modalités d'organisation et de vote définies à l'article 5 s'appliquent normalement.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association, et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Article 7: conseil d'association

L'association est administrée par un conseil d'association, composé de 3 à 18 membres adhérents de l'association, élus en assemblée générale, ou cooptés. Le mandat des membres élus est de un an. Le mandat des membres cooptés dure jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les membres âgés de moins de 18 ans peuvent être éligibles à la condition que leur nombre soit inférieur à la moitié des membres du conseil d'association.

La qualité de membre du conseil d'association se perd par la démission, le décès, ou la radiation décidée par le conseil d'association pour motif grave.

Le conseil d'association est responsable du fonctionnement général du Kaléidoscope. En particulier :

- Il nomme la direction salariée de l'association, définit sa mission, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions ;
- Il arrête le compte d'exploitation et le projet de budget, et écrit le rapport moral.
- Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le conseil d'association organise son propre fonctionnement, qu'il définit dans un règlement intérieur.

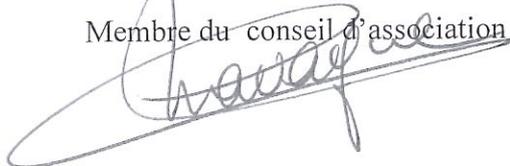
Article 8: direction salariée

La direction salariée dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation écrite du conseil d'association. Dans le cadre de cette délégation, elle dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement. Elle peut être invitée aux réunions du conseil d'association.

Fait à Saint-Michel le 16/06/2021

Michel Chavagne

Membre du conseil d'association



Sylvie Oustlant

Membre du conseil d'association



50

MC